



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'INDRE ET LOIRE

Arrondissement de TOURS

Canton de VOUVRAY

## COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, à la salle des loisirs, sous la présidence de Monsieur Gérard DAVIET, Maire, en suite de convocation en date du 20 novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 27

**Présents : 24** Présents : Gérard DAVIET, Stéphanie AK, Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Ajete DESLIS, Christophe DAMOUR, Floriane MARINA, Jean-Michel BIZET, Marie-Eve GAPIN, Norbert PEDANOU, David GUIOT, Gilberte BAUMANN, Philippe BARROUX, Liliane DALONNEAU, Jean-François TRAINSON, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, Françoise RICHARD, Patrick DELETANG, Elisabeth GANDEMER, Marc PIGEON, José-Martine MORESVE, Fabrice DESTIN, Patrick ETESSE, formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs : 2** Absents ayant donné un pouvoir : Véronique VEAU a donné pouvoir à Norbert PEDANOU, Claudine DESMARES a donné pouvoir à Patrick ETESSE.

**Absent : 1** Absent non représenté : Jean-Philippe ROBIN.

**Votants : 26** A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Madame Christine BERENGUER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

END

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

#### **Délibération n° 2020-58 :**

#### **Déroulement à huis clos de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2020**

Monsieur le Maire précise que l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités territoriales, précise que les séances du Conseil Municipal sont publiques mais que, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En raison du contexte sanitaire, Monsieur le Maire propose en début de séance, en vue de respecter les mesures de distanciation sociale, que la séance ait lieu à huis clos.

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Appelé à se prononcer :

- DECIDE que la séance du conseil municipal du 27 novembre 2020 se déroule à huis clos.

#### **Délibération n° 2020-59 :**

#### **Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'AS Chanceaux**

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 dispose que «l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini

par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée».

L'article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001 stipule que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €».

Dans ce cadre, la commune a signé une convention, le 1<sup>er</sup> octobre 2017, avec l'Avenir Sportif de Chanceaux (AS Chanceaux), qui définit les engagements des deux parties et notamment le versement par la commune d'une subvention de fonctionnement pour permettre à l'association de mener ses actions. Cette convention prévoit que la subvention est versée en 3 acomptes.

Cette convention, conclue en 2017, d'une durée de trois ans est arrivée à expiration le 31 octobre 2020.

Eu égard aux dispositions précitées, il convient donc de conclure une nouvelle convention, pour une durée identique de 3 ans. Cette convention définit les engagements de chacune des parties et le contrôle des documents financiers de l'association.

Vu l'accord du Président de l'AS Chanceaux sur le projet de convention ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens, joint en annexe ;

Vu l'avis sollicité de la Commission Finances-Affaires générales en date du 18 novembre 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec l'AS Chanceaux, pour une durée de trois ans.
- AUTORISE le M. le Maire à signer la convention avec l'AS Chanceaux.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Délibération n° 2020-60 :**  
**Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent**  
**auprès de l'AS Chanceaux**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Stéphanie Ak, Adjointe au Maire, qui sollicite l'accord de l'assemblée délibérante afin de signer une nouvelle convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la commune de Chanceaux-sur-Choisille auprès de l'association l'Avenir Sportif de Chanceaux (AS Chanceaux).

En effet, l'actuelle convention de mise à disposition, d'une durée initiale de 3 ans, conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, arrive prochainement à expiration.

La nouvelle convention de mise à disposition est conclue pour une période identique de 3 ans. Elle prévoit la mise à disposition d'un agent, titulaire du grade d'éducateur des APS, afin d'assurer l'encadrement des jeunes licenciés de l'AS (football, tennis) à raison d'une durée hebdomadaire de 17/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention de mise à disposition prévoit notamment les conditions d'emploi de l'agent, les modalités de remboursement de la rémunération de l'agent entre l'AS Chanceaux et la commune ainsi que les modalités d'évaluation de l'activité de l'agent durant sa mise à disposition.

Vu le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe ;

Vu l'avis sollicité de la Commission Finances-Affaires générales en date du 18 novembre 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition avec l'Avenir Sportif de Chanceaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Délibération n° 2020-61 : Avis sur la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme**

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Christian Druelle, Adjoint au Maire, qui rappelle à l'assemblée que le Plan local d'Urbanisme (PLU) de Chanceaux-sur-Choisille a été approuvé le 24 octobre 2013.

Depuis cette date, le PLU a fait l'objet :

- d'une modification n° 1 approuvée par délibération métropolitaine du 24 avril 2017,
- d'une révision allégée n° 1 approuvée par délibération métropolitaine du 25 juin 2018,
- d'une modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération métropolitaine du 1er février 2019

Par délibération du 12 juin 2019, le Conseil municipal de Chanceaux-sur-Choisille a décidé de solliciter la métropole en vue de la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme portant sur les deux points :

- faire évoluer le règlement régissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone d'activités du Cassantin,
- supprimer l'emplacement réservé n° 8 situé à proximité du lotissement de la Bourdillière.

La procédure requise est celle de la modification simplifiée (articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme). En effet, compte-tenu des objets de la procédure, la modification du règlement n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction.

Dans le cas présent, l'engagement de la procédure, à l'initiative du Président de la Métropole, ne nécessite pas d'acte particulier (article L.153-37 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil métropolitain du 11 juillet 2019 a été informé du lancement de cette procédure.

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Chanceaux-sur-Choisille :

- modifie le règlement régissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone d'activités du Cassantin,
- supprime l'emplacement réservé n° 8 situé à proximité du lotissement de la Bourdillière dont l'objet était la création d'une voie d'accès. Or, ce cheminement pour circulations douces sera maintenu pour relier la rue de la Bourdillière à la future opération qui sera réalisée à l'Ouest (zone 1AUh).

Cette modification simplifiée n'est pas soumise à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 6 mars 2020.

Le projet de modification simplifiée n° 2 a été notifié aux personnes publiques associées en date du 6 avril 2020 dont les avis ont été émis :

- le 8 avril 2020 par la Région Centre Val de Loire ;
- le 16 avril 2020, par le Département d'Indre-et-Loire ;
- le 27 avril 2020, par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Conformément à la délibération métropolitaine du 27 juillet 2020, le dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Chanceaux-sur-Choisille a été mis à disposition du public du lundi 31 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020.

Le bilan des observations est annexé à la présente délibération.

Vu les avis des personnes publiques associées et l'absence d'observations formulées ;

Vu l'avis sollicité de la Commission « Urbanisme » lors de sa réunion du 18 novembre 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Délibération n° 2020-62 :  
Création du Conseil Municipal des Jeunes et approbation  
de la charte de fonctionnement**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine Berenguer, Adjointe au Maire, qui explique à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire pour la durée du mandat municipal.

Dans ce cadre et afin d'impliquer les jeunes dans la vie communale, il est proposé d'instituer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) et de définir les modalités de fonctionnement de cette instance dans le cadre d'une charte.

Les principaux objectifs de la création de ce Conseil Municipal des Jeunes sont les suivants :

- permettre la réalisation de projets par les jeunes tout en prenant en compte l'intérêt général
- permettre aux jeunes de participer activement et de façon citoyenne à la vie de la commune
- permettre aux jeunes de comprendre le fonctionnement d'une collectivité

Il est proposé que ce Conseil Municipal des Jeunes soit composé de 10 jeunes (maximum) parmi les Cancéliens âgés de 10 à 15 ans, scolarisés de l'école élémentaire au collège. Le mandat de conseiller municipal jeune est un mandat de deux ans. Le Conseil Municipal des Jeunes procédera à l'élection du « Maire-Jeune » pour un mandat de deux ans.

La charte du CMJ décrit la composition de ce dernier, les modalités de fonctionnement et d'élection du Maire-Jeune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner la création de ce Conseil Municipal des Jeunes et d'approuver la charte de fonctionnement ;

Vu l'avis sollicité de la Commission Finances-Affaires générales en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-2 ;

Vu le projet de charte de fonctionnement, joint en annexe ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un Conseil Municipal des Jeunes.
- ADOpte la charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.
- AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à la création du Conseil Municipal des Jeunes.

**ADOpte A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Fabrice DESTIN).**

**Délibération n° 2020-63 :  
Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Michel Bizet, Adjoint au Maire, qui précise à l'assemblée que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du conseil municipal doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En pratique, le règlement intérieur a pour objet de préciser ou de retranscrire les dispositions qui ont trait au fonctionnement interne du Conseil Municipal pour la durée du mandat, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est établi librement par le conseil municipal. Toutefois, certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, il s'agit des règles suivantes :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats de service public (article L.2121-12 du C.G.C.T.),
- les règles relatives aux questions orales (article L.2121-19 du C.G.C.T.)
- les modalités du droit d'expression des conseillers dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du C.G.C.T.).
- les règles relatives au débat d'orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT)

Vu le projet de règlement intérieur, joint en annexe ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

-ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Délibération n° 2020-64 :**

**Approbation de la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les communes voisines de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille ont souhaité créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police municipale pluricommunale » afin de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants.

La police municipale pluricommunale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille entendent conclure une convention de mutualisation de la police municipale afin de mettre en place ce service sur leur territoire et de définir les conditions d'emploi des agents, leurs missions, l'organisation du service, les équipements et les modalités de répartition financière des charges.

Cette convention de mutualisation est établie pour une durée d'un an, avec reconduction tacite, dans la limite de trois ans maximum.

Il est prévu qu'un agent de police municipale soit recruté à temps complet par chaque commune, qui sera le propre employeur de son policier municipal. Chaque agent de police sera mis à disposition de l'autre commune partenaire à hauteur de 50 % du temps de chaque agent pour créer un binôme d'intervention sur le territoire des deux communes.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'agent de police sera placé sous l'autorité du maire de cette commune (autorité opérationnelle).

Les missions de police dévolues au policier municipal visent principalement à la veille et la prévention, à la recherche et au relevé d'infractions, à la relation avec les différents publics.

Les deux agents seront dotés d'équipements propres et identiques à la charge de leur employeur respectif et bénéficieront de la mise en commun de moyens pour exercer leurs missions de police.

En ce qui concerne les modalités financières, pour les charges de fonctionnement liés au véhicule et au matériel partagé, les deux communes participent à hauteur de 50 %. En ce qui concerne les charges d'investissement, les deux communes participent également à hauteur de 50 %.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;  
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;  
Vu l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure,  
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,  
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,  
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 définissant un Code de Déontologie pour la Police Municipale,  
Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,  
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,  
Vu la loi du 28 février 2017 ayant assoupli les conditions de mutualisation des services de police municipale entre plusieurs communes limitrophes ;

Vu le projet de convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille, annexé en pièce jointe ;

Vu l'avis sollicité de la Commission Finances-Affaires générales en date du 18 novembre 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Notre Dame d'Oe et de Chanceaux-sur-Choisille.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
- PRECISE que les crédits nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront inscrits au budget 2021.

**ADOpte 23 VOIX POUR, 1 CONTRE (Patrick ETESE) ET 2 ABSTENTIONS (Elisabeth GANDEMER, Claudine DESMARES ayant donné pouvoir à Patrick ETESE).**

### **Délibération n° 2020-65 : Suppression d'un emploi permanent à temps complet**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services (création et suppression). La délibération doit notamment préciser le grade correspondant à l'emploi créé ou supprimé.  
A la suite d'un départ à la retraite d'un agent, il convient de supprimer définitivement un poste d'attaché principal titulaire à temps complet.

Considérant la nécessité de supprimer un poste au sein des services municipaux,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

-DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal, comme suit :

- . SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT :  
Filière administrative : Cadre d'emploi des attachés - Grade : attaché principal  
Ancien effectif : 2  
Nouvel effectif : 1

**ADOpte 24 VOIX POUR ET 2 CONTRE (Patrick ETESE, Claudine DESMARES ayant donné pouvoir à Patrick ETESE).**

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Décision du Maire n° 18-2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 créant la régie de la bibliothèque.
- Décision du Maire n° 18-1-2020 du 8 octobre 2020 portant octroi d'une concession dans le cimetière à M. Brossier Gérard.
- Décision du Maire n° 19-2020 du 5 novembre 2020 sollicitant le fonds de soutien Covid-19 de Tours Métropole Val de Loire.
- Décision du Maire n° 20-2020 du 9 novembre 2020 créant une régie de recette relative à l'encaissement des locations de salles communales.
- Décision du Maire n° 21-2020 créant une régie de recettes relative à l'encaissement des ventes de photocopies.
- Décision du Maire n° 22-2020 du 9 novembre 2020 créant une régie de recettes relative à l'encaissement des participations des familles aux frais de transport scolaire.
- Décision du Maire n° 23-2020 du 9 novembre 2020 créant la régie unique pour l'encaissement des frais du restaurant scolaire, de l'ALSH.
- Décision du Maire n° 24-2020 du 17 novembre 2020 créant une régie d'avance pour l'ALSH Ados.
- Décision du Maire n° 25-2020 du 17 novembre 2020 portant octroi d'une concession dans le cimetière à Mme Penillault Léa.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

La séance est levée à 18 h 58.

Le Maire



Gérard DAVIET.